

Arrêt

n° 239 958 du 24 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 1^{er} juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie Mumboma et de religion chrétienne. Vous êtes sympathisante de l'Union Pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2014. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous êtes sympathisante de l'UDPS depuis 2014 et mobilisez les jeunes de votre église. Le 26 juillet 2016, vous recevez une convocation à l'Agence nationale de Renseignement (ANR) et ne vous y rendez pas. Le 30 ou 31 juillet 2016, la nuit, des policiers font une descente à votre domicile, et vous arrêtent. Dans votre chambre, ils trouvent des tracts de l'UDPS.

Vous êtes emmenée et détenue dans un endroit inconnu dans la Gombe. Le 05 août 2016, votre nom est cité parmi les personnes libérées. En sortant, deux personnes libérées vous informent que votre libération doit être due à une erreur de la magistrature. Vous êtes hébergée chez ces personnes qui contactent votre sœur et organisent votre fuite du pays. Le 09 août 2016, les autorités remettent à votre sœur une convocation. Le 13 août 2016, vous quittez le Congo en avion, munie d'un passeport d'emprunt, et vous rendez en Turquie. Vous quittez ce pays le 14 octobre 2016 en traversant la mer en bateau et arrivez en Grèce, où vous y introduisez une demande de protection internationale. En août 2016, votre maman décède. Votre oncle, qui a toujours refusé que vous vous impliquiez en politique pour le bien de votre maman, vous reproche la mort de cette dernière. Le 19 juillet 2018, un avis de recherche est déposé à votre domicile. Sans avoir eu de réponse des autorités helléniques à propos de votre demande de protection internationale, vous quittez la Grèce par voie aérienne et munie de documents d'emprunt. Le 10 décembre 2018, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 02 janvier 2019. Vous déposez les documents suivants à l'appui de celle-ci : des documents médicaux, une lettre de votre sœur, une lettre de votre cousine, trois documents judiciaires et une photo de vous en annexe de ces documents ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque de crédibilité de ses déclarations en raison des contradictions successives relevées auprès des instances d'asile grecques et belges dans ses récits d'asile. De même, le Conseil considère que rien ne permet d'expliquer les raisons de son arrestation et l'acharnement que mettraient les autorités de son pays à l'arrêter étant donné la faiblesse de son profil politique. Elle considère que l'acharnement dont la requérante se prévaut n'est pas vraisemblable et que ses déclarations sur les recherches dont elle soutient faire l'objet dans son pays manquent également de crédibilité. Elle considère en outre que les déclarations imprécises et contradictoires de la requérante sur sa détention et sur son évasion empêchent de tenir pour établis ces événements. Quant à sa crainte vis-à-vis de son oncle, la partie défenderesse considère que les déclarations laconiques et peu crédibles de la requérante à ce sujet ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à ses craintes. Quant aux mauvais traitements subis par la requérante durant son parcours migratoire, la partie défenderesse rappelle qu'elle doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité. Elle considère enfin que les documents remis par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant du profil politique de la requérante et des différentes déclarations qu'elle a tenues auprès des instances d'asile européennes, la partie requérante soutient que la requérante a tenu les mêmes propos et fait les mêmes déclarations en Grèce que devant les instances d'asile belges ; qu'elle confirme bien que son père est décédé en 2008 et que seule sa mère était présente lors de son arrestation en 2016 ; qu'il en va de même au sujet des déclarations concernant ses frères et sœurs, seuls les éléments repris dans les notes d'entretien personnel devant la partie défenderesse sont valables. Ensuite, s'agissant du profil politique de la requérante, la partie requérante soutient que bien que la requérante ne soit qu'une simple sympathisante de l'UDPS et n'ait pas de fonction importante lui conférant une certaine visibilité, elle a néanmoins contribué et incité des jeunes gens en situation précaire à rejoindre le parti d'opposition à l'ancien président Kabila (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les contradictions entre les déclarations de la requérante auprès des instances d'asile européennes sont établies et ne sont pas valablement contestées dans la requête. Le Conseil relève que les déclarations tenues par la requérante devant les instances d'asile grecques sur son arrestation et le sort de sa famille sont différentes de celles qu'elle a présentées devant les instances d'asile belges. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer ses déclarations contradictoires. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ses éléments sont de nature à jeter le discrédit sur les circonstances de son arrestation et l'acharnement dont elle soutient faire l'objet.

Ainsi encore, s'agissant de sa détention, la partie requérante rappelle qu'elle a duré cinq jours et que les exigences de la partie défenderesse sont disproportionnées eu égard à la durée de la détention ; qu'il fallait tenir compte du contexte d'une détention et notamment de sa courte durée (requête, page 8). Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate d'emblée que devant les instances d'asile belges et grecques, la requérante a tenu des déclarations divergentes quant aux circonstances dans lesquelles elle s'est évadée, tantôt soutenant qu'un colonel serait venu la libérer tantôt déclarant qu'elle a été libérée par erreur. Il observe en outre qu'à l'instar de la partie défenderesse dès lors que la requérante n'a pas rendu crédible son profil politique allégué, aucun crédit ne peut être accordé au fait qu'elle ait été arrêtée par ses autorités en raison de son militantisme politique à l'UDPS. Le Conseil considère qu'eu égard à son faible profil politique, il n'est pas crédible que les autorités congolaises se soient à ce point acharnées sur elle au point de mobiliser les ressources de l'agence nationale de renseignements et de nombreux policiers pour une arrestation spectaculaire alors qu'elle n'est que simple sympathisante de ce parti et qu'elle n'a aucune visibilité au sein de l'UDPS. S'agissant de sa détention de quelques jours, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la description vague de la requérante de l'endroit où elle aurait été emprisonnée, ses déclarations imprécises sur ses codétenues et de son quotidien en prison ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Les explications apportées dans la requête sur le niveau d'exigence de la partie défenderesse eu égard à la brièveté de la détention de la requérante, ne permettent pas de modifier les motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents et établis.

Ainsi en plus, s'agissant des craintes de la requérante à l'égard de son oncle, la partie requérante rappelle que la requérante était à un niveau de stress qui l'empêchait d'avoir les idées claires et de pouvoir faire des déclarations complètes et précises ; qu'il est de notoriété que les agents de l'Office des étrangers demandent systématiquement aux demandeurs de protection internationale de résumer au plus possible leurs craintes et raisons de ces craintes lors de leur interview de préparation préalable à l'audition de la partie défenderesse ; argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné que le profil politique et le contexte dans lequel la mère de la requérante serait décédée ont été valablement remis en cause par la partie défenderesse. Les explications avancées par la partie requérante sur le niveau de stress de la requérante lors de son audition en vue de remplir le questionnaire du Commissariat général ne permettent pas d'inverser la décision attaquée et de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, les lacunes et les contradictions relevées par la partie défenderesse portant sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante.

5. S'agissant des autres considérations avancées dans la requête concernant les mauvais traitements subis par la requérante sur son parcours migratoire et leurs impacts sur la capacité de la requérante à produire un récit complet, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en compte ce parcours migratoire de la requérante. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris cette donnée en compte dans l'analyse du profil de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante ne dépose aucun élément objectif de nature à démontrer l'impact que ce parcours aurait eu sur sa capacité à fournir un récit clair sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Quant aux arguments avancés par la partie requérante sur l'absence de prise en compte des certificats médicaux et psychologiques, le Conseil ne s'y rallie pas. Le Conseil constate que les documents médicaux déposés attestent que la requérante souffre d'un « utérus poly-fibromateux ». Toutefois, aucun élément ne permet d'établir un véritable lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil ne peut accorder à ces documents une force probante permettant d'établir la réalité des faits allégués, ni, par ailleurs, d'expliquer les carences mises en avant dans la décision attaquée. Quant à l'attestation de prise en charge psychologique de CARDA du 5 août 2019, le Conseil constate que ce document se limite à indiquer que la requérante a été prise en charge à trois différentes dates en 2019. Toutefois, cette attestation ne contient aucune indication sur l'état de santé de la requérante, de sorte qu'elle ne permet aucunement d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer en quoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son analyse des problèmes médicaux et psychologiques de la requérante.

6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Quant aux informations sur la situation politique, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et ne concernent en rien la requérante. Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de la situation des droits de l'homme, des opposants politiques et la marginalisation supposée de l'UDPS face au clan Kabila, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de la République Démocratique du Congo a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

8. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 1^{er} juillet 2020 ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête - la situation politique au Congo -, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*. Si la partie requérante soutient encore dans sa note de plaidoirie qu'il est essentiel que la partie défenderesse fournisse des informations actualisées sur la situation politique en RDC et sur les forces qui y exercent réellement le pouvoir à l'heure actuelle, le Conseil estime que ces explications ne peuvent pas suffire à justifier les incohérences, contradictions soulevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de sa demande et sur des événements qu'elle soutient avoir personnellement vécus.

Concernant le souhait de la requérante d'être entendu, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit - en l'occurrence dans une note de plaidoirie - de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément significatif qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

Quant à l'argument concernant les droits de la défense et l'impossibilité pour la requérante de rencontrer son conseil en raison de la crise sanitaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses arguments par écrit. Quant aux difficultés de rencontrer son conseil, le Conseil observe que l'on aperçoit pas pourquoi les contacts évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

Les documents et articles de presse qui sont annexés à la note de plaidoirie et qui portent sur la situation politique actuelle en RDC et les rapports de force entre les pro Kabila et les pro Tshisekedi ne suffisent pas à modifier le sens de la décision attaquée. En effet, le Conseil constate qu'ils sont d'ordre général et ne citent pas nommément la requérante. Quant au document portant sur les déclarations et explications de la requérante telles qu'elle aurait souhaité les fournir de vive voix au Conseil, il constate qu'il ne contient aucun élément neuf par rapport aux déclarations déjà fournies par la requérante à différentes stades de sa demande de protection internationale. Le Conseil note qu'il y est fait état de considérations générales sur la situation politique en RDC et le conflit larvé entre l'ancien président et l'actuel, mais ne comporte aucun élément personnel de nature à convaincre de l'acharnement dont elle se prévaut à la base de sa demande de protection internationale.

9. Les autres documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés par les termes de la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier cette conclusion.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

10. Enfin, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dans sa requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du premier moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à celles de l'article 3 de la CEDH.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN